

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2024-175  
PORTANT ALIGNEMENT  
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE SECTION B N° 204  
1 RUE DU CHAFFAULT**

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;  
**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;  
**VU** la demande présentée le 06/12/2024 par GEOMETRYZ, géomètres-experts, dont le siège social est situé 36, rue de Bretagne – 44220 COUERON, agissant pour le compte de Madame Astrid LARGEMENT, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section B n°204 sis 1 rue du Chaffault ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue du Chaffault, au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section B n°204,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Stanislas DOIZY, géomètre-expert à COUERON, en date du 06/12/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement de la voie communale nommée « rue du Chaffault », au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- Suivant l'alignement des points C.1, et C.2, angles bâtis du mur privatif à la parcelle B N°204.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

## **ARTICLE 2 – Régularisation foncière.**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## **ARTICLE 3 – Responsabilité.**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

## **ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

## **ARTICLE 5 - Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Stanislas DOIZY, géomètre-expert.

## **ARTICLE 6 – Recours.**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE  
Le 06 décembre 2024

Le Maire  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET



Arrêté affiché le :    **- 9 DEC. 2024**

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.*



